Envoyé en préfecture le 22/08/2023 Reçu en préfecture le 22/08/2023



Département des Landes

Xavier Fortinon Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale Direction de l'Autonomie Pôle Personnes Agées Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2023-067 Dotation complémentaire non reconductible « inflation » pour l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan à GEAUNE-EN-TURSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi nº2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 23 mars 2023 relative aux actions en faveur de l'autonomie,

CONSIDERANT le contexte économique inflationniste que subissent les établissements sociaux et médico sociaux,

CONSIDERANT la volonté du Département de soutenir les établissements face aux surcoûts afin d'en limiter l'impact sur les usagers et leurs familles,

CONSIDERANT l'enveloppe votée dédiée d'un montant de 3 000 000 euros,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les EHPAD,

Hôtel du Département 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex Tél: 05 58 05 40 40 Fax: 05 58 05 41 87

Mél: etablissements@landes.fr

landes.fr

Envoyé en préfecture le 22/08/2023 Reçu en préfecture le 22/08/2023

Publié le



ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre du soutien accordé aux EHPAD, une dotation complémentaire non reconductible dite « inflation » est attribuée à l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan situé 12 rue Jean Moulin - 40320 GEAUNE-EN-TURSAN, au titre de l'exercice 2023, compte tenu des surcoûts engendrés par le contexte inflationniste.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation complémentaire non reconductible « inflation » attribuée à l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan est de 49 202 euros. Elle sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 - Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

1 1 AOUT 2023

Xavier FORTINON

Président du Conseil Départemental

Mél: etablissements@landes.fr

Fax: 05 58 05 41 87